MINISTÈRE DU TRAVAIL CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3123

Convention collective nationale

IDCC: 3032. – ESTHÉTIQUE, COSMÉTIQUE ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE

AVENANT N° 16 DU 6 JUILLET 2017 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET1750971M* IDCC : *3032*

Entre

FIEPPEC

CNAIB

D'une part, et

FNECS CFE-CGC

FGTA FO

CSFV CFTC

FS CFDT

FCS UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Salaires bruts pour 151,67 heures mensuelles

Les grilles de salaires dans les entreprises entrant dans le champ d'application sont remplacées par les grilles suivantes.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel	
135	1 498	
150	1 505	
160	1 513	
175	1520	
180	1 538	

CC 2017/44 35

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel	
200	1607	
230	1675	
250	1 876	
300	3269	

Grille de salaires dans les entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie.

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel (échelon A)	ÉCHELON B
135	1 498	1 543
150	1 505	1 550
200	1 607	1 655
230	1 675	1 725
240	1 701	1 752
245	1 759	1 812
250	1876	1 933
300	3 2 6 9	3367

Article 2

Prime d'ancienneté

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

- après 3 ans d'ancienneté : 38,00 €;
- après 6 ans d'ancienneté : 69,00 €;
- après 9 ans d'ancienneté : 105,00 €;
- après 12 ans d'ancienneté : 137,00 € ;
- après 15 ans d'ancienneté : 173,00 €;
- après 25 ans d'ancienneté : 200,00 €.

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire brut de base. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

Article 3

Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les 2 mois qui suivent l'augmentation du :

- Smic si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135 ;
- plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300.

36 CC 2017/44

Article 4

Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Article 5

Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)

CC 2017/44 37